



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CNA<sup>PS</sup>  
Conseil national  
des activités privées  
de sécurité

# RÉFÉRENTIEL DE CONTRÔLE TRANSPORT DE FONDS



25 JUIN 2024



# PARTIE 1 :

## Cadre juridique

### 1. Notion de transport de fonds

Le transport de fonds<sup>1</sup> consiste à transporter et à surveiller des fonds jusqu'à leur livraison effective ainsi qu'à en assurer le traitement.

Cette activité entre dans le champ d'application des articles L. 611-1 (2°), L. 613-8 à L. 613-11 et R. 613-24 à D. 613-87 du CSI lorsqu'elle a pour objet le transport et la surveillance ainsi que le traitement :

- de **fonds** (monnaie divisionnaire, monnaie fiduciaire et papier fiduciaire destiné à l'impression des billets) ou de **métaux précieux** représentant une valeur d'au moins 30 000 euros ;
- de **bijoux** (objets, y compris d'horlogerie, destinés à la parure et qui comprennent des métaux précieux soumis aux titres légaux, des matériaux rares ou issus de technologies innovantes, des pierres précieuses ou des perles fines ou de culture ainsi que les éléments de bijouterie en métal précieux entrant dans le cycle de fabrication) représentant une valeur d'au moins 100 000 euros.

**ATTENTION :** lors du contrôle, il convient d'identifier précisément les prestations réalisées ainsi que la nature et la valeur des fonds transportés pour s'assurer que l'activité exercée entre bien dans le champ d'application du CSI, et de vérifier si l'entreprise contrôlée détient une licence de transport routier.

### 2. Champ d'application du CSI – exclusions

Par deux décisions du 18 avril 2023 (n<sup>os</sup> 21VE01431 et 21VE01356), la cour administrative d'appel de Versailles a jugé que l'activité qui consiste à assurer l'installation et la maintenance de distributeurs automatiques de billets (DAB), dès lors que la maintenance n'implique ni

---

<sup>1</sup> Dans le présent référentiel de contrôle (sauf exceptions dûment mentionnées), l'expression « transport de fonds » doit être entendue au sens large comme désignant le transport de fonds (au sens strict), de métaux précieux et de bijoux.

chargement ni déchargement de fonds, n'est pas une activité de transport de fonds au sens de l'article L. 611-1 (2°) du CSI. En effet, si l'activité d'installation et de maintenance de DAB implique de manière occasionnelle la manipulation de fonds pour les nécessités du dépannage de ces automates, elle s'effectue exclusivement au sein d'une enceinte technique privée et sécurisée, et ne conduit à aucun transport de fonds sur la voie publique.

En résumé :

- Les activités de maintenance de DAB de niveaux 1 et 2, qui impliquent une « manipulation » occasionnelle des fonds, sortent du champ d'application de l'article L. 611-1 (2°) du CSI.
- Les activités de maintenance de DAB de niveau 0, qui impliquent quant à elle un « traitement » des fonds au sens de l'article L. 611-1 (2°) du CSI, demeurent dans le champ d'application de ces dispositions, et peuvent donc être contrôlées.

En outre, ne sont pas soumis aux dispositions susmentionnées du CSI, conformément à l'article R. 613-25 dudit code :

- les transports de fonds (indépendamment de la valeur desdits fonds) :
  - o effectués par une personne physique pour son propre compte ou par les dirigeants ou gérants d'une personne morale pour le compte de celle-ci ;
  - o effectués par l'autorité militaire ;
  - o dont la protection est assurée par une escorte de la police nationale ou de la gendarmerie nationale ;
- le transport :
  - o des timbres-poste non oblitérés ;
  - o des bijoux, lorsqu'il s'effectue dans les conditions prévues à l'article D. 2 du code des postes et des communications électroniques.

### **3. Agents chargés du transport de fonds**

#### **Convoyage des fonds**

Le convoyeur de fonds, chargé de transporter et de protéger les fonds contre les éventuelles tentatives de vol, doit être titulaire d'une carte professionnelle portant la mention « CFV » et, le cas échéant, d'une autorisation préfectorale de port d'arme.

En véhicule blindé, le convoyeur de fonds est vêtu d'un uniforme et est armé (voir infra). Muni d'un plan de route qui lui a été transmis au dernier moment, il effectue avec une extrême vigilance le transfert des fonds dont il a la charge. Il se gare le plus près possible du lieu de chargement ou de déchargement des fonds et, pendant que le « convoyeur garde » surveille les alentours, le « convoyeur messenger » transfère le colis contenant les fonds des locaux vers

le fourgon ou, inversement, du fourgon vers les locaux. Le « convoyeur chauffeur » ne quitte pas le véhicule blindé.

En véhicule banalisé, le convoyeur de fonds n'est pas vêtu d'un uniforme et n'est pas armé (*voir infra*).

### Traitement des fonds

L'agent chargé du traitement des fonds doit être titulaire d'une carte professionnelle portant la mention « CFV » ou « OTV ».

Cet agent travaille dans un centre-fort (*voir infra*). Ses missions consistent notamment à effectuer :

- la réception et la vérification des colis ;
- la reconnaissance des fonds contenus dans ces derniers ;
- la préparation des commandes à destination des clients et leur stockage sécurisé ;
- les opérations de traitement de fonds en relation avec la Banque de France.

**ATTENTION : lors du contrôle, il convient d'identifier précisément les missions exercées par les agents rencontrés pour s'assurer qu'ils disposent de la carte professionnelle adéquate et qu'ils respectent les règles relatives au port de la tenue, à l'équipement et à l'armement qui leur sont applicables.**

## 4. Conditions et modalités d'exercice de l'activité de transport de fonds

### 4.1. Centres-forts (article D. 613-59 du CSI)

Les entreprises de transport de fonds équipent leurs locaux (appelés centres-forts) d'une « zone sécurisée » et d'un « lieu sécurisé » dès lors qu'elles y stockent ou traitent des fonds. Ces notions sont définies par l'article R. 613-28 du CSI :

- **zone sécurisée** : point de dépôt ou de collecte ou encore de traitement des fonds dans un espace séparé et fermé d'un bâtiment dans lequel les fonds peuvent être déposés ou collectés ou encore traités de manière sûre (certains véhicules blindés peuvent être assimilés à une zone sécurisée) ;
- **lieu sécurisé** : espace, au sein d'un bâtiment, auquel un véhicule de transport de fonds a accès et dans lequel il peut être déchargé ou chargé de manière sûre.

Le bâtiment (murs, portes, fenêtres et toiture) constituant le centre-fort est protégé contre l'accès non autorisé au moyen d'infrastructures, de matériaux et de systèmes anti-intrusion. Y sont mises en place des procédures d'accès pour les personnes et les véhicules.

L'arrêté du 18 septembre 2013, qui précise les règles édictées par le CSI en la matière, impose en outre la mise en place de trois lignes de protection délimitant trois zones :

- **la zone à accès contrôlé**, appelée zone jaune, qui contient les locaux administratifs et les locaux affectés à la vie courante des personnes travaillant dans le centre-fort ;
- **la zone à protection normale**, appelée zone orange, incluse dans la zone jaune et renfermant : le garage ; un lieu sécurisé permettant de décharger et de charger les fonds de manière sûre ; les locaux où sont entreposés les équipements et le matériel sensibles nécessaires à la protection des fonds ;
- **la zone à protection renforcée**, appelée zone rouge, incluse dans la zone orange et renfermant : le poste de contrôle central « opérations et sécurité », sauf si cette fonction est assurée depuis un poste de contrôle géré à distance ; le local où sont entreposées les armes et les munitions ; la zone de traitement des fonds ; la chambre forte où ils sont stockés.

Les clients (personnes publiques ou privées) des entreprises de transport de fonds sont également tenus de réaliser des aménagements ou de mettre en place des dispositifs de sécurité au sein de leurs locaux (articles D. 613-60 à D. 613-75 du CSI).

**À NOTER :** les référents sûreté de la police nationale et de la gendarmerie nationale peuvent être amenés à procéder, à la demande du ministre de l'intérieur ou des préfets, à des études de sûreté des centres-forts, à l'issue desquelles ils peuvent préconiser d'éventuelles mesures de renforcement du niveau de sûreté de ces établissements.

**A NOTER :** Lors du contrôle, et en raison de la technicité des règles de sécurisation des centres-forts ainsi que de la confidentialité des documents qui s'y rapportent, le contrôleur devra, sauf s'il constate des manquements graves et manifestes aux règles fixées par l'arrêté du 18 septembre 2013, limiter son contrôle aux points suivants :

- existence d'une zone sécurisée et d'un lieu sécurisé (article D. 613-59, al. 1er, CSI) ;
- existence d'infrastructures, de matériaux et de systèmes anti-intrusion, ainsi que de procédures d'accès pour les personnes et les véhicules (article D. 613-59, al. 2, CSI) ;
- conditions de conservation des armes et des munitions.

## 4.2. Véhicules de transport de fonds

### 4.2.1. Catégories de véhicules (articles R. 613-35 à R. 613-39 du CSI)

Les véhicules de transport de fonds peuvent être équipés de blindages (véhicules blindés ou semi-blindés) ou non (véhicules banalisés). Tous comportent au moins quatre roues.

#### • Véhicules blindés et semi-blindés

Ces véhicules sont au moins équipés :

- d'un système de communication et d'un système d'alarme, reliés au centre d'alerte de l'entreprise chargée du transport de fonds d'un système de repérage à distance permettant à l'entreprise d'en déterminer à tout moment l'emplacement ;

- de gilets pare-balles et de masques à gaz, en nombre au moins égal à celui des membres de l'équipage et, éventuellement, des personnes ayant une raison légitime de se trouver dans le véhicule.

Les véhicules dits « semi-blindés » ont pour particularité de n'être blindés qu'au niveau de la cabine de conduite.

Les types de véhicules, les modèles de blindage des parois et de vitrage ainsi que les caractéristiques des autres éléments concourant à la sécurité des véhicules blindés et semi-blindés sont agréés par le ministre de l'intérieur dans les conditions prévues à l'article R. 613-37 du CSI.

Tous les véhicules de transport de fonds équipés de blindage qui ne sont pas en service (y compris lorsqu'ils font l'objet de travaux d'entretien ou de réparation) doivent être stockés dans un local de type « garage », auquel n'ont accès que le conducteur et le personnel chargé de ces travaux (article R. 613-38 du CSI).

#### • Véhicules banalisés

Ces véhicules sont au moins équipés :

- d'un système de communication et d'un système d'alarme, reliés au centre d'alerte de l'entreprise chargée du transport de fonds ;
- d'un système de repérage à distance permettant à l'entreprise d'en déterminer à tout moment l'emplacement.

Les entreprises de transport de fonds ne sont pas tenues de faire apparaître leur raison sociale sur les véhicules banalisés.

#### 4.2.2. Conditions de transport des fonds

**A NOTER :** lors du contrôle, il convient d'identifier précisément les caractéristiques et conditions d'utilisation des véhicules pour s'assurer qu'ils sont adaptés à la nature et à la valeur des fonds transportés.

#### • Monnaie divisionnaire (pièces) (article R. 613-31 du CSI)

La monnaie divisionnaire et l'or d'investissement (article 298 sexdecies A du code général des impôts) sont, sauf exceptions (transports transfrontaliers et transports de la Banque de France), transportés dans des véhicules blindés, avec un équipage d'au moins trois personnes comprenant le conducteur.

**ATTENTION :** lorsque les fonds sont mixtes (mélange de pièces et de billets), le transport se fait dans des véhicules blindés, avec un équipage d'au moins trois personnes comprenant le conducteur.

• Monnaie fiduciaire (billets) et papier fiduciaire destiné à l'impression des billets (article R. 613-29 du CSI)

La monnaie fiduciaire et le papier fiduciaire sont transportés dans les conditions suivantes :

Véhicules blindés	<p>Soit: NON ÉQUIPÉS de dispositifs de neutralisation des fonds</p> <p>Soit: ÉQUIPÉS de dispositifs de neutralisation des fonds :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- si le nombre de dispositifs (valises intelligentes) est INFÉRIEUR au nombre de points de desserte</li> <li>- si le nombre de dispositifs (valises intelligentes) est ÉGAL ou SUPÉRIEUR au nombre de points de desserte</li> </ul>	<p>⇒ Équipage d'au moins TROIS personnes (dont le conducteur)</p> <p>⇒ Équipage d'au moins TROIS personnes (dont le conducteur)</p> <p>⇒ Équipage d'au moins DEUX personnes (dont le conducteur)</p>
Véhicules semi-blindés	ÉQUIPÉS de dispositifs de neutralisation des fonds, en nombre ÉGAL ou SUPÉRIEUR au nombre de points de desserte	⇒ Équipage d'au moins DEUX personnes (dont le conducteur)
Véhicules banalisés	<p>ÉQUIPÉS de dispositifs de neutralisation des fonds :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit en nombre ÉGAL ou SUPÉRIEUR au nombre de points de desserte</li> <li>- soit munis d'un système de collecteur qui ne peut être ouvert que dans une zone ou un lieu sécurisé</li> </ul>	<p>⇒ Équipage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'au moins DEUX personnes (dont le conducteur) lorsque le montant total des fonds transportés est ÉGAL ou SUPÉRIEUR à 80 000 euros</li> <li>- d'au moins UNE personne (dont le conducteur) lorsque le montant total des fonds transportés est INFÉRIEUR à 80 000 euros</li> </ul>
Pour le seul papier fiduciaire : Véhicules banalisés		⇒ Équipage d'au moins DEUX personnes (dont le conducteur)



**ATTENTION : lorsque les fonds sont mixtes (mélange de pièces et de billets), le transport se fait dans des véhicules blindés, avec un équipage d'au moins trois personnes comprenant le conducteur.**

• **Bijoux et métaux précieux (article R. 613-30 du CSI)**

Les bijoux et les métaux précieux sont transportés :

- soit dans des véhicules blindés, avec un équipage d'au moins trois personnes comprenant le conducteur ;
- soit dans des véhicules banalisés, avec un équipage d'au moins deux personnes comprenant le conducteur.

**4.3. Dispositifs de neutralisation des fonds (articles R. 613-47 à R. 613-58 du CSI)**

Ces dispositifs garantissent que les fonds soient rendus impropres à leur destination, car maculés d'encre, en cas d'ouverture forcée. Ils sont agréés par le ministre de l'intérieur dans les conditions prévues à l'article R. 613-47 du CSI.

Tout dispositif de neutralisation de billets répond aux conditions suivantes (article R. 613-48 du CSI) :

1° Le conteneur, réceptacle dans lequel sont placés les billets transportés, contient soit des billets, avec ou sans sacs, soit une ou plusieurs cassettes pour automate bancaire ou pour d'autres types de distributeur ;

2° Le conteneur assure la protection ininterrompue des billets au moyen d'un mécanisme de neutralisation, depuis une zone sécurisée jusqu'au point de livraison ou depuis le point de collecte jusqu'à une zone sécurisée ;

3° Le conteneur ne peut être programmé que dans une zone sécurisée ou un lieu sécurisé ;

4° Dès lors que le transport a débuté, les convoyeurs de fonds ne peuvent ouvrir le conteneur en dehors des zones ou des lieux sécurisés, ni modifier les plages horaires ni les zones sécurisées où le conteneur peut être ouvert. Ils peuvent cependant, si le dispositif est équipé d'une temporisation, le faire fonctionner une fois, en cas de nécessité de prolonger pour un trajet le temps passé à l'extérieur du véhicule en dehors d'un lieu ou d'une zone sécurisé ; en outre, une possibilité d'ouverture du conteneur en dehors des conditions d'accès programmées peut être prévue en cas de transport dans un véhicule blindé conforme aux dispositions des articles R. 613-36 et R. 613-37 dans l'hypothèse où le nombre de conteneurs transportés est inférieur au nombre de points de desserte ;

5° Le conteneur est équipé d'un mécanisme qui neutralise la totalité des billets de façon immédiate et définitive en cas de tentative d'ouverture non autorisée ;

6° La neutralisation affecte au moins 20 % de chaque face de chacun des billets de banque, ensachés ou non ; elle est irréversible et reconnaissable de façon évidente par les utilisateurs ;

7° Les substances ou éléments utilisés pour assurer la neutralisation des billets contiennent un ou plusieurs éléments traceurs permettant de caractériser de façon unique leur origine et le conteneur dans lequel ils étaient placés.



**A NOTER :**

Lors du contrôle, il convient de vérifier si le dispositif de neutralisation utilisé est agréé.

**4.4. Dispositifs de neutralisation des automates bancaires (article R. 613-53 à R. 613-56 du CSI)**

Des dispositifs garantissent que les fonds délivrés ou déposés dans un automate bancaire pourront être rendus impropres à leur destination. Ils sont soumis à un agrément délivré, pour une période de cinq ans, par le ministre de l'intérieur après avis de la commission technique prévue à l'article R. 613-57. Cet agrément porte sur les caractéristiques techniques et les conditions d'utilisation de ces dispositifs.

**4.5. Équipement de protection et armement des convoyeurs de fonds**

**4.5.1. Équipement de protection (article R. 613-43 du CSI)**

Le port du gilet pare-balles, dont le modèle est défini par un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports, est obligatoire pour tout convoyeur dont la mission le conduit à sortir du véhicule.

**4.5.2. Armement (articles R. 613-41, R. 613-42 et R. 613-44 du CSI)**

L'équipage d'un véhicule banalisé de transport de fonds n'est pas autorisé à être armé.

Lorsque le transport de fonds est effectué au moyen d'un véhicule équipé de blindages, chacun des convoyeurs faisant partie de l'équipage porte une arme de catégorie B (de type arme à feu de poing) ainsi que les munitions correspondantes. Le véhicule est en outre équipé d'une arme complémentaire de catégorie B (de type arme à feu d'épaule à répétition manuelle munie d'un dispositif de rechargement à pompe) ainsi que des munitions correspondantes.

L'autorisation de port d'arme est délivrée pour une durée de cinq ans par le préfet du département où l'entreprise a son principal établissement ou, le cas échéant, son établissement secondaire. Dans le cas où cet établissement est situé à Paris, l'autorisation est délivrée par le préfet de police, et, dans le cas où il est situé dans le département des Bouches-du-Rhône, par le préfet de police des Bouches-du-Rhône.

Durant l'exécution de la mission, les armes de poing sont portées dans leur étui. L'arme d'épaule complémentaire ne doit en revanche pas quitter le véhicule. Suivant leur type, les armes sont en position de sécurité ou non armées.

Les armes ne peuvent être utilisées qu'en cas de légitime défense, dans les conditions prévues à l'article 122-5 du code pénal (article R. 613-3-7 du CSI).

En dehors de toute mission, les armes, éléments d'armes et munitions doivent être conservés, munitions à part, dans des coffres-forts ou des armoires fortes scellés au mur ou au sol d'une pièce sécurisée ou dans des chambres fortes comportant une porte blindée et dont les

ouvertures sont protégées par des barreaux ou des volets métalliques (article R. 613-3-4 du CSI).

Seules les personnes responsables désignées par le chef d'entreprise ou d'établissement ont accès aux armes et, le cas échéant, à leurs éléments et munitions. L'entreprise tient un registre d'inventaire des armes, éléments d'armes et munitions permettant leur identification ainsi qu'un état journalier retraçant les sorties et les réintégrations. Ces documents sont tenus à la disposition des contrôleurs du CNAPS (article R. 613-3-5 du CSI).

**A NOTER :** lors du contrôle, il convient de vérifier les conditions d'acquisition, de détention, de conservation ainsi que de transport et de port des armes, notamment en consultant le registre d'inventaire des armes ainsi que l'état journalier des sorties et des réintégrations.

## 5. Commissions consultatives relatives au transport de fonds

### 5.1. Commission technique d'agrément des dispositifs de neutralisation des fonds (articles R. 613-57 et R. 613-58 du CSI)

Cette commission rend un avis sur les demandes d'agrément relatives aux dispositifs de neutralisation des fonds mentionnés aux articles R. 613-47 et R. 613-53 du CSI.

Elle comprend :

- un représentant du ministère de l'intérieur, président, nommé par arrêté du ministre de l'intérieur ;
- le directeur général de la police nationale ou son représentant ;
- le directeur général de la gendarmerie nationale ou son représentant ;
- un représentant de la Banque de France désigné par le gouverneur ;
- une personne qualifiée en matière de sécurité des transports de fonds désignée par le ministre de l'intérieur.

### 5.2. Commission départementale de la sécurité des transports de fonds (articles D. 613-84 à D. 613-87 du CSI)

Cette commission rend un avis sur les dispositifs de sécurité que les personnes publiques ou privées faisant habituellement appel aux services des entreprises de transport de fonds (les clients) mettent en place dans leurs locaux. L'instruction des demandes d'avis est réalisée par un ou plusieurs experts choisis au sein des services de l'État représentés au sein de la commission.

En outre, le préfet de département ou, à Paris, le préfet de police ou, dans le département des Bouches-du-Rhône, le préfet de police des Bouches-du-Rhône peut saisir cette commission au sujet de :

- toute question relative à la collecte ou au transport des fonds ;
- toute question portant sur les locaux et automates bancaires desservis ;

- certains aménagements et dispositifs de sécurité envisagés par les entreprises de transport de fonds et par les personnes faisant appel, de façon habituelle, à de telles entreprises.

La commission est présidée par le préfet de département ou, à Paris, par le préfet de police ou, dans le département des Bouches-du-Rhône, par le préfet de police des Bouches-du-Rhône. Elle comprend en outre :

- des représentants des services de l'État dans le département désignés par le préfet ;
- le directeur départemental de la Banque de France ;
- deux maires désignés par l'association départementale des maires ;
- deux représentants locaux des établissements de crédit désignés par le préfet sur proposition de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ;
- deux représentants des établissements commerciaux de grande surface désignés par le préfet sur proposition des organisations professionnelles représentatives ;
- un représentant des professions de la bijouterie désigné par le préfet sur proposition des organisations professionnelles représentatives ;
- deux représentants des entreprises de transport de fonds désignés par le préfet sur proposition des organisations professionnelles représentatives ;
- deux convoyeurs de fonds désignés par le préfet sur proposition des organisations syndicales représentatives des salariés sur le plan départemental.



## PARTIE 2 : Contrôle du CNAPS

Le contrôle de l'activité de transport de fonds nécessite de respecter une méthodologie précise en raison de la sensibilité de cette activité et des conditions contraignantes dans lesquelles elle s'exerce. L'objectif principal est de ne mettre en danger ni les agents du CNAPS, ni les agents des entreprises de transport de fonds.

**À NOTER :** le convoyage de fonds et l'alimentation des automates bancaires est interdit entre 22 heures et 5 heures du matin (article 21 de l'accord national professionnel du 5 mars 1991 relatif aux conditions spécifiques d'emploi du personnel des entreprises exerçant des activités de transport de fonds et valeurs).

### 1. Avant le contrôle

#### 1.1. Périmètre du contrôle

Après avoir identifié l'entreprise de transport de fonds, le contrôleur doit cibler le lieu précis où se déroulera le contrôle :

- si le contrôle se déroule au centre-fort, il peut viser différents lieux (ex. : le garage, le local où sont entreposées les armes et les munitions, etc.) ou activités (ex. : le départ ou le retour des véhicules) ;
- le contrôle peut aussi viser les points de desserte situés sur la voie publique.

#### 1.2. Coordination avec les entreprises de transport de fonds

Les entreprises de transport de fonds doivent être informées du contrôle au moins deux jours avant le début de celui-ci (sans précision concernant son périmètre exact). Le service central du contrôle doit être informé du contrôle également.

Le contrôleur communique au responsable de la sécurité de l'entreprise, par téléphone puis par écrit, les informations suivantes :

- nom et prénom des contrôleurs ;
- date et heure de leur arrivée ;
- type et immatriculation de leur véhicule.

Aucune copie de pièce d'identité ne doit être communiquée.

Sur place, chaque contrôleur présente sa carte professionnelle, mais n'en remet pas copie.

## 2. Pendant le contrôle

Le contrôle du siège d'une entreprise de transport de fonds, d'un centre-fort ou d'un point de desserte situé sur la voie publique doit être réalisé par deux contrôleurs.

Le document « information sur le droit de refuser la visite » doit être signé par un responsable de l'entreprise contrôlée.

En cas de contrôle d'un point de desserte sur la voie publique, il convient de respecter scrupuleusement les règles suivantes :

- les deux contrôleurs doivent être accompagnés par un responsable de l'entreprise contrôlée, autorisé à monter à bord du véhicule du CNAPS pour suivre le déroulement du contrôle ;
- les contrôleurs observent, uniquement depuis leur véhicule, la façon dont les convoyeurs de fonds remplissent leur mission ; ils ne peuvent interférer avec celle-ci, et ne peuvent contrôler physiquement les convoyeurs de fonds qu'au centre-fort ;
- les contrôleurs ne doivent pas pénétrer dans les agences bancaires ou les locaux des clients, ni dans les zones de distribution.

À leur retour au centre-fort, les contrôleurs pourront rédiger leurs observations en présence de l'équipage du véhicule.

- Tout incident lors de ces contrôles doit être porté à la connaissance du service central du contrôle, qui fera le lien avec le directeur des opérations et, le cas échéant, avec le directeur du CNAPS.

Le présent référentiel de contrôle ne se substitue pas aux dispositions légales applicables aux acteurs de la sécurité privée et aux agents du CNAPS. Il présente, dans ses grandes lignes, l'activité de transport de fonds.